

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.327 du 4 juin 2002

A. 121.400/5919

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 23 mai 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 21 mars 2002 l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 16 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant lui donne un délai jusqu'au 31 mai 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité XXX, est arrivé sur le territoire du Royaume le 25 janvier 1994 et s'est déclaré réfugié; que cette demande d'asile s'est clôturée le 20 septembre 1996 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié le 3 juin 1997 et que cette deuxième demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 1^{er} juillet 1997 par le Commissaire général aux réfugiés; que le requérant n'a pas quitté la Belgique mais a introduit, le 28 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la 4^e chambre de la Commission de régularisation, après avoir entendu le demandeur, a émis le 2 octobre 2001 un avis favorable à la régularisation; que cet avis est essentiellement motivé comme suit :

“ 1. Monsieur XXX a invoqué l'article 2, 2° de la loi du 22.12.99 à l'appui de sa demande de régularisation.

2. Le secrétariat-instruction de la Commission a constaté que le demandeur est de nationalité XXX et qu'en ce qui concerne la preuve de l'impossibilité de retour pour des raisons indépendantes de sa volonté, il y a lieu de relever "le fait que le pays vers lequel le demandeur indique que le retour est impossible figure sur la liste arrêtée par le Ministre de l'Intérieur en date du 7 septembre 2000 et comprenant A., XXX et S."

Le secrétariat-instruction estime cependant que Monsieur XXX ne satisfait pas à l'article 9, 2° de la loi du 22.12.99 au motif qu'il "ne séjourne pas en Belgique au 1^{er} octobre 1999".

Il résulte des éléments du dossier et des débats lors de l'audience du 5 septembre 2001 que Monsieur XXX séjourne en Belgique depuis plus de six ans et que, selon la jurisprudence des chambres de la Commission de régularisation

(PV AG. 18.11.00), sa présence au 1er octobre 1999 est dès lors présumée. Monsieur XXX a introduit une demande d'asile en date du 25 janvier 1994. Il résulte des attestations déposées au dossier de l'intéressé que celui-ci a manifesté sa présence en Belgique depuis cette date (voir les attestations du C.P.A.S. de Bruxelles ainsi que les témoignages de particuliers avec photocopies de carte d'identité et notamment celle de A.).

Le demandeur satisfait au prescrit de l'article 9, 2° de la loi du 22.11.99.

Monsieur XXX répond par ailleurs aux conditions d'application des articles 9, 9° et 2, 4° de la loi du 22.12.99 (séjour de plus de six ans en Belgique qui permet de présumer des circonstances humanitaires ainsi que des attaches sociales durables avec la Belgique).";

que le Ministre de l'Intérieur a cependant, à la date du 21 mars 2002, pris une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 16 mai 2002, est essentiellement motivée comme suit :

“ (...)

Considérant que le 5 mai 2000, il est contrôlé par la police à l'occasion d'un flagrant délit de vol à l'étalage.

Considérant que l'intéressé n'a pas d'attaches en Belgique.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple (2 faits), fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne le 20 juillet 1995 à une peine devenue définitive de quatre mois d'emprisonnement.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de venue définitive de trois mois d'emprisonnement.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'un vol simple, fait pour lequel il a été condamné sur opposition par le Tribunal correctionnel de Dendermonde le 12 mars 2000 à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Considérant que l'intéressé est signalé dans le système d'information Schengen en application de l'article 96 comme non admissible sur le territoire Schengen.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel marqué par la violence et la récidive, il a porté atteinte à l'ordre public.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles; qu'il fait valoir en substance que la motivation de la première décision attaquée n'est ni adéquate, ni proportionnelle à l'importance de la décision; qu'il expose qu'il a fait

état, pièces à l'appui, des relations sociales qu'il a nouées depuis son arrivée en Belgique en janvier 1994, qu'il a notamment déposé le témoignage de sa soeur, qui est belge, et que dans sa décision d'exclusion, le Ministre s'est borné à viser l'article 8 de la Convention de sauvegarde; qu'il en déduit qu'il n'apparaît pas des décisions querellées que le Ministre a concrètement évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public, en le mettant en balance avec l'atteinte à sa vie privée et familiale;

Considérant qu'un deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999; que le requérant conteste formellement être l'auteur d'un flagrant délit, comme l'indique l'un des considérants de la première décision attaquée, et rappelle à ce sujet le principe de la présomption d'innocence; qu'il fait également grief à la décision d'exclusion de se fonder sur un jugement ancien du 20 juillet 1995 et souligne à cet égard que la peine n'a jamais été mise à exécution; qu'il fait encore valoir que les derniers faits pour lesquels il a effectivement été condamné découlent d'un jugement du 12 mars 2000, mais qu'il a bénéficié d'un sursis pour l'entière de la peine, ce qui indique que le tribunal correctionnel qui a eu à connaître des faits a estimé que le requérant ne représentait pas un danger pour l'ordre public justifiant le prononcé d'une peine ferme;

Considérant que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dispose comme suit :

" Les étrangers (...) pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi";

que deux passages des travaux parlementaires fournissent un commentaire de cette disposition, à savoir :

1. devant la Commission du Sénat, l'exposé du Ministre de l'Intérieur comprend le passage suivant (*Doc. parl. Sénat*, 2 202/3, p. 6):

" La régularisation est exclue lorsque des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale sont avancés. Le Ministre de l'Intérieur garde ainsi la possibilité de refuser pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale le bénéfice de la loi aux étrangers qui représentent un danger pour notre société ";

2. le rapport de la Commission de la Chambre relate comme suit la réponse du Ministre à diverses questions (*Doc. parl. Chambre*, 50 0234/005, p. 50):

" -Notions d'ordre public et de sécurité nationale.
Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être

appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.

L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.

Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé."

Considérant que ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence; qu'à cet égard, le Ministre de l'Intérieur, qui est responsable de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, en sorte que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable de ce pouvoir;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la motivation de la décision d'exclusion que le Ministre a retenu trois cas de vol simple ayant entraîné des condamnations en juillet 1995, à une époque non précisée (en réalité, en février 1996), ainsi qu'en mars 2000 (condamnation assortie du sursis), pour en déduire que le requérant "par son comportement personnel marqué par la violence et la récidive, ... a porté atteinte à l'ordre public"; qu'il s'en déduit que le Ministre n'a pu, sans méconnaître son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à la "violence" du requérant, et en conséquence à l'atteinte à l'ordre public, à partir de condamnations pour des faits de "vol simple"; que s'il ressort en réalité du dossier, et plus spécialement de la "note pour Monsieur le Ministre" que lui a adressé le 15 octobre 2001 le directeur général de l'Office des étrangers, que le requérant a été condamné le 28 décembre 1995 par le tribunal correctionnel de Bruges pour "vol en flagrant délit, avec violences ou menaces", cette condamnation n'est par contre pas reprise dans la motivation de la décision d'exclusion signée par le Ministre; qu'en rapport avec cette omission, il convient de relever que la consultation du dossier administratif ne remplace pas l'indication des motifs dans la décision attaquée; que par ailleurs, si l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 permet au Ministre de l'Intérieur d'exclure du bénéfice de la loi les étrangers qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, encore faut-il que cette appréciation se fasse en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance du Ministre dont ceux contenus dans la demande de régularisation de l'étranger; qu'à cet égard, l'absence de mention, dans la note au Ministre précédent la décision attaquée, des éléments d'intégration avancés par le requérant dans sa demande de régularisation, démontre que la partie adverse n'a manifestement pas examiné la dangerosité du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause; qu'il y a lieu aussi de relever que la quatrième chambre de la Commission de régularisation avait émis un avis favorable sur la demande de régularisation du requérant, en se fondant sur deux critères, et notamment celui des

attaches sociales durables; qu'en particulier, la décision contestée ne vise pas l'avis favorable de la Commission de régularisation ni n'indique les raisons pour lesquelles elle s'en écarte; que pourtant, cet avis favorable suppose établie l'existence d'attaches sociales en Belgique, de sorte qu'une décision d'éloignement porte atteinte à la vie privée du demandeur, sans qu'il apparaisse de la motivation de la décision d'exclusion que la partie adverse ait examiné si, et pourquoi, sa décision n'est pas disproportionnée par rapport à cette atteinte; qu'il découle de ce qui précède que les deux premiers moyens de la requête sont sérieux et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens qui ne pourraient entraîner une suspension plus étendue;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il a noué de nombreuses relations amicales depuis son arrivée en Belgique en janvier 1994, qu'il a des liens particulièrement étroits avec sa soeur, résidant en Belgique et de nationalité belge, et qu'il lui serait extrêmement préjudiciable de devoir quitter le territoire belge où il vit depuis plus de huit années; qu'il fait aussi valoir qu'en cas de suspension, le principe de bonne administration suppose que la partie adverse reprenne l'examen du dossier et qu'il ne saurait être exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme vraisemblable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 21 mars 2002 excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 mai 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre juin deux mille deux, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

P. QUERTAINMONT.